

==== CONSEIL DU 25 MARS 2019 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David
TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENT ET EXCUSE : M. Salvatore LO BUE, Membre.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Modifications du code de police : révision des amendes prévues aux articles 178 et 179 (infractions mixtes) - Insertion d'un chapitre X bis et d'un article 42 bis relatif aux impétrants.
2. Désignation de l'agent sanctionnateur pour les infractions au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
3. Compte 2018 de la fabrique d'église de Beyne-Heusay.
4. Compte 2018 de la fabrique d'église de Bellaire.
5. Compte 2018 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois.
6. Compte 2018 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
7. Rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale - Approbation.
8. Achat de matériel informatique pour les services communaux et le C.P.A.S. : choix des conditions et du mode de passation du marché.
9. Marché de prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général : adhésion au marché stock du Service Public de Wallonie.
10. Révision du statut administratif - Approbation.
11. Octroi d'une allocation naissance - Confirmation de la délibération du 23 février 2009.
12. Communications.

o
o o

20.05 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : Reporté.

1. **MODIFICATIONS DU CODE DE POLICE : REVISION DES AMENDES PREVUES AUX ARTICLES 178 ET 179 (INFRACTIONS MIXTES) - INSERTION D'UN CHAPITRE X BIS ET D'UN ARTICLE 42 BIS RELATIF AUX IMPETRANTS.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau tel quel modifié, et en particulier ses articles 45 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2015 arrêtant le code de police et en particulier le titre IX bis « De l'arrêt et du stationnement » et ses articles 178 et 179 ;

Attendu qu'en fonction des modifications législatives, il y a lieu de coordonner le montant des infractions visées aux articles 178 et 179 de notre code de police ;

Attendu qu'il convient pour faciliter le travail des agents de terrain d'insérer dans notre code de police un chapitre relatif aux chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou cours d'eau (impétrants) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 178 :

Le montant de l'amende prévue à l'article 178 du code de police communal est porté de 55,00 à 58,00 €.

Article 179 :

Le montant de l'amende prévue à l'article 179 du code de police communal est porté de 110,00 à 116,00 €.

Un chapitre relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau est inséré dans le code de police communal.

<p style="text-align: center;">Chapitre X bis. Chantiers sous/sur/au-dessus des voiries ou cours d'eau (impétrants)</p>
--

Article 42 bis

Il est interdit :

- d'exécuter des travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable lorsque celle-ci est requise,
- de poursuivre les travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de maintenir les travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de s'abstenir de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire,
- d'enfreindre l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de ne pas constater sur place la position de l'installation mal renseignée ou découverte en ne prenant pas toute mesure utile ;

SANCTION fondée sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 2,5 € et d'un maximum de 7.500 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

La présente délibération sera transmise :

- au Parquet de Monsieur Procureur du Roi,
- aux administrations communales de Soumagne et de Fléron,
- au chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- au service communal de l'environnement,
- au service communal du personnel,
- au Directeur financier et au service des finances.

2. DESIGNATION DE L'AGENT SANCTIONNATEUR POUR LES INFRACTIONS AU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE.

Monsieur le Bourgmestre précise que, contrairement à ce qui était prévu jusqu'au départ du Directeur général précédent, l'actuel Directeur général n'est pas désigné comme agent sanctionnateur. Il le sera lorsqu'il aura suivi la formation *ad hoc*.

Monsieur MARNEFFE demande ce qu'il adviendra en cas d'absence de la titulaire ?

Monsieur le Directeur général précise que l'hypothèse de l'intervention du Directeur général n'était envisagée qu'en cas de conflit d'intérêt, ce qui est peu probable. Par ailleurs, en cas d'absence prolongée, soit il y aura recrutement, soit il pourra être fait appel aux services du fonctionnaire provincial.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la matière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement son article 1 § 1^{er} et § 3 ;

Vu l'arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau tel quel modifié, et en particulier ses articles 45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 octobre 2015, arrêtant le code de police, qui est entré en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 octobre 2015 arrêtant la nouvelle version de ce code et remplaçant, de ce fait, ses délibérations antérieures des 5 décembre 2005 et 15 novembre 2010 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2019 insérant un Chapitre XI bis relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Attendu qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des fonctionnaires sanctionneurs pour étendre leurs compétences aux nouvelles dispositions du Chapitre XI bis qui sont fondées sur le décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux impétrants ;

Vu les délibérations du conseil communal du 27 mars 2006, du 27 avril 2011, (matières environnementales), du 7 décembre 2015 désignant les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, à savoir Madame Carole PIERRET, fonctionnaire sanctionnatrice, et Monsieur Alain COENEN, Directeur général ;

Attendu que Monsieur Alain COENEN a été admis à la retraite à la date du 31 décembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

ETEND la désignation de Madame Carole PIERRET en qualité de fonctionnaire-sanctionnateur, chargé d'appliquer les amendes administratives prévues par le code communal de police aux dispositions prévues par le Chapitre XI bis et son article 42 bis relatifs à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

La présente délibération sera transmise :

- au Parquet de Monsieur Procureur du Roi,
- aux administrations communales de Soumagne et de Fléron,
- au chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à Madame Carole PIERRET, agent sanctionnateur,
- au service communal de l'environnement,
- au service communal du personnel,
- au Directeur financier et au service des finances.

3. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEYNE.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 19 février 2019, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 20 février 2019, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- que, à l'article R11, une partie du montant de 67,52 € (52,80 € + 14,72 €) devrait être reprise à l'article R6,
- que, à l'article R23, le capital venant à échéance en 2018, il faut reprendre 1.313,84 € et non 1.328,56 €,
- que, à l'article D15, il manque un justificatif,
- que, pour les capitaux placés il faut inscrire 5.481 € (1.313 € + 4.168 €) et non 1.313 € ;

Attendu que le report du compte 2017 est exact ; que la vérification de la correspondance entre les totaux du compte et les pièces annexées a été faite par le secrétariat communal ; que celui-ci n'a détecté aucune autre erreur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthélemy) :

RECETTES	22.812,74 €
DEPENSES	16.060,80 €
RESULTAT	+ 6.751,94 €
INTERVENTION COMMUNALE	5.836,61 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

4. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BELLAIRE.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Serge FRANCOTTE, Conseiller communal et membre du conseil de fabrique d'église de Bellaire, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 12 février 2019, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 14 février 2019, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- que, selon nos pièces justificatives la facture de 653,40 € étant datée de 2019, elle doit plutôt être inscrite à l'article D49 en fonds de réserve et reprise sur le compte 2019 ;

Attendu que le report du compte 2017 est exact ; que la vérification de la correspondance entre les totaux du compte et les pièces annexées a été faite par le secrétariat communal ; que celui-ci n'a détecté aucune autre erreur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bellaire (Notre-Dame de la Visitation) :

RECETTES	11.274,66 €
DEPENSES	9.444,20 €
RESULTAT	+ 1.830,46 €
INTERVENTION COMMUNALE	5.765,67 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

5. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE QUEUE-DU-BOIS.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 12 février 2019, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 14 février 2019, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- que le compte n'appelait aucune remarque ;

Attendu que le report du compte 2017 est exact ; que la vérification de la correspondance entre les totaux du compte et les pièces annexées a été faite par le secrétariat communal ; que celui-ci n'a détecté aucune autre erreur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois (Saint-Antoine) :

RECETTES	14.601,38 €
DEPENSES	14.295,00 €
RESULTAT	+ 306,38 €
INTERVENTION COMMUNALE	2.325,94 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

6. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 21 février 2019, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 22 février 2019, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- qu'il s'agissait d'un compte bien tenu ;

Attendu que le report du compte 2017 est exact ; que la vérification de la correspondance entre les totaux du compte et les pièces annexées a été faite par le secrétariat communal ; que les remarques suivantes peuvent être formulées :

- une recette de tronc de 158,27 € a été oubliée à l'article R15 portant l'article à 664,68 €,
- la recette d'ajustement à l'article R18e doit être imputée de 158,27 € portant l'article à 1.020,91 € ;

Attendu qu'un fonds de réserve de 4.000 € a été constitué à l'article D49 en vue de l'installation future d'une chaudière indépendante ;

Attendu qu'à la clôture de ce compte il appert, que le solde de la part communale de Liège de 2017 (249,90 €) et la part communale 2018 de Fléron (881,85 €) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'église de Moullins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) :

RECETTES	17.189,93 €
DEPENSES	13.746,01 €
RESULTAT	+ 3.443,92 €
INTERVENTION COMMUNALE	<u>3.862,79 €</u> Dont 3.545,39 € à charge de la commune de Beyne-Heusay

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- à la Ville de Liège,
- à la Commune de Fléron,
- au Directeur financier.

7. RAPPORT FINANCIER 2018 DU PLAN DE COHESION SOCIALE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018, tels qu'annexés à la présente délibération.

- Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :
- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
 - à la direction de l'action sociale de la D.G.O.5. du Service Public Wallonie,
 - au chef de projet P.C.S.

8. ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES COMMUNAUX ET LE C.P.A.S. : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur TOOTH : Ne serait-il pas envisageable de faire un marché stock ?

Monsieur le Directeur général : Ce sera envisagé en même temps que le remplacement des serveurs prévu l'an prochain.

Monsieur MARNEFFE : Nous savons qu'il y a des tentatives d'économies d'échelle entre la commune et le C.P.A.S. mais, en ne distinguant pas ce qui est acquis pour la commune et le C.P.A.S., on peut tout mettre sur le compte de la commune et perdre en lisibilité.

Monsieur le Directeur général : Il faut peser le pour et le contre de la lisibilité et de la praticabilité.

Madame CAPPA répond qu'on réfléchit actuellement à la question car, elle pense effectivement que pour avoir une vue analytique correcte de ce que représente le C.P.A.S. dans le budget communal, ces éléments doivent être en ligne de compte.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de matériel informatique (11 PC's, 8 laptops, 10 écrans TFT, 1 Microsoft Surface Pro avec clavier et docking station, 9 disques dur SSD et 2 packs de 15 licences Microsoft Open) en vue de remplacer le matériel informatique obsolète et de compléter les équipements existants pour les services communaux et le CPAS ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/014 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures s'élève à 33.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 (article 104/123-13) pour les 2 packs de 15 licences et au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 104/742-53 - 20190021) pour le solde ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de matériel informatique (11 PC's, 8 laptops, 10 écrans TFT, 1 Microsoft Surface Pro avec clavier et docking station, 9 disques dur SSD et 2 packs de 15 licences Microsoft Open) pour les services communaux et le CPAS ;

2. d'approuver le cahier des charges n°2019/014 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 33.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des finances,
 - au service informatique,
 - au service des marchés publics.

9. MARCHE DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET D'ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENTS HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GENERAL : ADHESION AU MARCHE STOCK DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre du PIC 2017 - 2018 et plus précisément le marché de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements, il y a lieu d'effectuer des essais et des analyses techniques de contrôle des futurs travaux et ce, à la demande du pouvoir subsidiant ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un marché stock portant sur le même objet ;

Attendu que les services identifiés dans le cahier des charges rédigé par le Service Public de Wallonie, répondent aux besoins du service technique des travaux dans le cadre des travaux de rénovation qui seront réalisés pour la rue des Moulins et ses aménagements ;

Vu la convention signée le 20 septembre 2005 par le Collège communal de Beyne-Heusay et le MET ;

Attendu que le marché du Service Public de Wallonie relatif au prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général a été attribué par le S.P.W., à la firme ABC Experts, sous la référence 01.06.06-17J09 lots 4 & 5 ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achats du S.P.W. permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 16.000 € TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 421/731-60 - 20180013) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au marché stock du S.P.W., dans le cadre du prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général en vue de réaliser les essais et les analyses techniques de contrôle pour les futurs travaux de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements comme exigé par le pouvoir subsidiant.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

10. REVISION DU STATUT ADMINISTRATIF - APPROBATION.

Madame CAPPA donne des explications quant aux motivations qui ont conduit à cette proposition de révision des statuts.

Ce qui se pratiquait sur le terrain n'était pas en adéquation juridique. Par exemple, c'est le collège qui déterminait des jours de congés en sus de ceux qui étaient inscrits dans le statut ainsi que des jours de pont. La question qui se pose porte sur la compétence de l'organe qui prenait la décision. Sur recommandation du Directeur financier, le Bourgmestre nouvellement installé a décidé de remettre le dossier sur la table.

Ce qui a été proposé aux syndicats, c'est de faire prester formellement les 35 heures prévues dans le statut, d'intégrer dans le statut les jours octroyés par le collège et, d'ajouter, en fonction de l'ancienneté, 2 jours ouvrables au quota annuel en compensation des ponts.

Par rapport à ce qui était fait auparavant, il y a une prestation supplémentaire de 8,5 jours sur l'année.

D'autres modifications sont également envisagées par cette proposition de révision. Parmi celles-ci, il y a des éléments qui touchent à la tenue vestimentaire, à la suppression du 15 novembre de la liste des jours de congés, des modifications de l'âge de la pension et, l'ajout d'un alinéa en cas d'absence à une formation payée.

Malgré les adaptations, notre statut reste attractif et constitue un atout dans le cadre de recrutement en guise de compensation des salaires octroyés

Madame GRANDJEAN : Les travailleurs prestaient donc moins que 35 h ?

Madame CAPPA répond par l'affirmative.

Monsieur TOOTH :

De prime abord, si nous comparons cette proposition aux précédents statuts et règlement de travail, cette modification tend à octroyer un nombre non négligeable de congé en plus. Mais en fait non, cette modification tend à régulariser et atténuer une pratique du passé. Ce qui nous a choqués, c'est l'illégalité.

En effet, en sa séance du 2 juillet 2014 le conseil communal adoptait le statut administratif (qui est une compétence exclusive du conseil) avec son article 2 posant le principe de 35 h et la liste des jours fériés/congés. Le 7 décembre 2015, le conseil adoptait alors le règlement de travail, posant lui aussi le principe des 35 h. Hélas, une semaine après ce dernier vote, avait lieu un collège qui détricotait un article de ces dispositions fraîchement adoptées en accordant les 34 h/semaine. La question est pourquoi faire adopter les 35 h au conseil et rectifier cela juste après en collège ? Nous estimons cela illégal en raison du principe de la séparation des pouvoirs garantie par la Constitution. La séparation des pouvoirs qui garantit le fonctionnement démocratique du pays, le respect des libertés et droits de tous les citoyens.

Dans le cas qui nous occupe, ce principe a donc été bafoué. Le conseil a voté un règlement (35 h) et le collège ne l'a pas exécuté, respecté. Au contraire, il a même pris l'initiative de le modifier ! Cette manière de fonctionner est anti-démocratique.

Certes, ces décisions figuraient dans les rapports du collège et nous aurions pu les voir plus tôt mais, étant donné que cette pratique avait encore cours il y a quelques semaines, nous estimons que les faits ne sont pas prescrits et qu'il n'est jamais trop tard pour dénoncer un déni de démocratie.

Selon nous, depuis 1991, ces largesses ont coûté plusieurs millions d'euros à la commune. Notre estimation sur base d'un coût horaire moyen de 40 €/h représente près de 13 millions d'euros soit plus ou moins 1.000 €/habitants.

Nous voulons également préciser que notre intervention ne vise aucunement le personnel communal qui a bien légitimement pris un avantage qu'on lui donnait. La volonté du personnel et de ses représentants de négocier un nouvel accord sur ces acquis sociaux tacites est positive. Enfin nous voulons saluer la transparence de la nouvelle équipe sur ce dossier et la volonté de régulariser la situation.

Nous sommes favorables à cette remise à niveau mais, étant donné que le 7 décembre 2015 nous avons approuvé le règlement de travail au motif qu'il posait clairement le principe des 35 h et que, finalement le vote de l'ensemble du conseil n'a pas été respecté, nous allons nous abstenir. En espérant que cette fois rien ne sera modifié.

Madame CAPPA : Par rapport à la légalité, il y a différentes interprétations possibles. Celle du Directeur général précédent allait dans le sens d'utiliser la dispense de service pour réduire les prestations, ce qui n'avait pas été perçu comme illégal. Par ailleurs, qu'entend-t-on par « détricoter » ?

Monsieur TOOTH : Pourquoi faire voter 35 heures alors qu'on sait pertinemment qu'on ne fait prester que 34 h ?

Monsieur le Bourgmestre dit plaider coupable car il faisait partie de l'ancienne équipe. Cependant, il doit admettre que son attention n'avait pas été attirée par rapport à la compétence de l'organe décisionnel.

Il remercie d'ailleurs le Directeur financier pour avoir attiré l'attention. Très vite après l'installation du 3 décembre 2018, les premières discussions ont débuté le 10 décembre et une proposition a été soumise après des heures de discussions. Ce timing prouve que la réaction a été immédiate et doit convaincre que notre souhait est la transparence et qu'il n'entre pas dans les intentions de toucher au statut voté ce jour ou de faire prendre des décisions illégales.

Monsieur TOOTH insiste sur la transparence de l'administration et sur le fait que le groupe a obtenu tout ce qui avait été demandé.

Monsieur MARNEFFE : Enfin, on va rectifier le tir. Ca fait 28 ans qu'on nous ment ! Alors que la majorité socialiste qui se vante d'être au pouvoir depuis 110 ans a, par deux fois, augmenté les taxes et donc que +/- 11.900 habitants ont payés pour une centaine de travailleurs communaux, il faut se rendre compte qu'on travaille 104 heures de moins à Beyne qu'en Europe. On se réserve le droit de porter le dossier à la connaissance de la presse.

Madame CAPPA : **Les 35 heures**, c'est un choix et une politique de management de mettre son personnel en avant. Elle entend bien qu'on ne puisse pas être d'accord mais, c'est la volonté de la majorité.

Monsieur FRANCOTTE : On a déjà eu ce débat à d'autres endroits et on ne découvre pas le discours de Frédéric TOOTH. On approuve la réaction et on s'associe à ce que Frédéric a dit à la proposition de vote.

Monsieur FONTAINE dit faire aveu d'ignorance par rapport aux jours de congés et heures de travail. Il demande quel est le pouvoir qui détermine le nombre d'heures de travail.

Monsieur le Bourgmestre : C'est au Conseil communal à arrêter le régime horaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1212-1 ;

Vu l'ensemble des circulaires du Ministre de la Région wallonne du 2 avril 2009, constituant le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (circulaires publiées au Moniteur belge des 27, 28 et 29 octobre 2009) ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 et modifié plusieurs fois depuis lors ;

Attendu que l'attention de la nouvelle majorité, issue des élections du 14 octobre 2018, a été attirée par Monsieur le Directeur financier quant à l'existence de diverses décisions émanant du collège communal relatives à l'octroi aux agents un régime de congés plus favorable que celui prévu dans les statuts (jours d'âges, octroi de ponts, ...)

Attendu que certaines de ces décisions sont appliquées depuis de nombreuses années (depuis 1991 pour au moins l'une d'entre-elles) ; que le principe de droits sociaux acquis peut trouver à s'appliquer pour partie ;

Attendu que, d'une part il y a une volonté politique de demander un effort au personnel et, d'autre part, d'assurer une sécurité juridique à l'égard des avantages accordés aux agents ;

Attendu qu'en fonction de l'évolution de la société il y a lieu d'apporter des précisions quant à ce que l'autorité entend par la nécessité de donner une image correcte d'un agent au service du public ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le statut administratif en fonction de l'évolution législative en matière de pension ;

Attendu que le projet a été soumis :

- au comité de concertation commune-C.P.A.S. (un exemplaire du P.V. est joint à la présente délibération),
- au comité de négociation syndicale en date des 10 décembre 2018, 28 janvier 2019 et 26 février 2019 (un exemplaire du protocole d'accord est joint à la présente délibération) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 14 mars 2019, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur la proposition des membres du collège communal ;

Par 12 voix POUR (PS) et 10 ABSTENTIONS (cdH/Ecolo+ - Ensemble),

MODIFIE le statut administratif du personnel, dont la structure est la suivante :

A l'article 7, il est ajouté un second alinéa au paragraphe 3 libellé comme suit :

Par. 1^{er} :

Les agents remplissent leurs fonctions avec **loyauté** et **intégrité** sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

- respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent ;
- formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
- exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
- se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'autorité.

Par. 2 :

Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et **sans** la moindre **discrimination**.

Par. 3 :

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents sont tenus de donner au public et à leurs collègues une **image correcte de leur personne**, en ce qui concerne notamment l'hygiène corporelle, la décence de leur tenue vestimentaire, la correction de leur attitude et de leurs propos.

Ainsi, les pantalons ou autres bermudas troués au point de laisser apparaître la peau ne peuvent être considérés comme donnant une image correcte d'un agent au service du public.

L'article 108 est remplacé par un paragraphe unique libellé comme suit :

Les agents statutaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale, pour des prestations complètes, est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année concernée :

- moins de trente ans: **vingt-huit jours** ouvrables ;
- à partir de trente ans: **vingt-neuf jours** ouvrables ;
- à partir de trente-cinq ans : **trente jours** ouvrables.
- à partir de quarante ans : **trente-et-un jours** ouvrables.
- à partir de quarante-cinq ans: **trente-deux jours** ouvrables ;
- à partir de cinquante ans: **trente-trois jours** ouvrables ;
- à partir de cinquante-cinq ans: **trente-quatre jours** ouvrables ;

Ancien

Les agents statutaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale, pour des prestations complètes, est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année concernée :

- *moins de quarante-cinq ans: **vingt-six jours** ouvrables,*
- *à partir de quarante-cinq ans: **vingt-sept jours** ouvrables,*
- *à partir de cinquante ans : **vingt-huit jours** ouvrables.*

Par. 2 :

Pour les agents statutaires, le nombre de jours de vacances est déterminé en fonction des prestations effectuées pendant l'année au cours de laquelle les vacances sont prises.

Pour les agents contractuels, le nombre de jours de vacances est déterminé en fonction des prestations effectuées pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle les vacances sont prises.

Par. 3 :

Les agents bénéficient d'un congé de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint dans le courant de l'année :

- ***à soixante ans : un jour*** ouvrable,
- ***à soixante et un ans : deux jours*** ouvrables,
- ***à soixante-deux ans : trois jours*** ouvrables,
- ***à soixante-trois ans : quatre jours*** ouvrables,
- ***à soixante-quatre ans : cinq jours*** ouvrables.

Le second paragraphe de l'article 113 est modifié comme suit :

§1 Sans préjudice des jours accordés spécifiquement par la commune, les agents statutaires et contractuels sont en congé les jours fériés énumérés ci-dessous :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai (fête du travail),
- le jeudi de l'Ascension,

- le lundi de Pentecôte,
- le 21 juillet (fête nationale),
- le 15 août (Assomption),
- le 1^{er} novembre (Toussaint),
- le 11 novembre (Armistice de 1918),
- le 25 décembre (Noël).

§2 Ils sont également en congé :

- le 2 janvier,
- le 8 mai, commémoration de la fin de la deuxième guerre mondiale,
- le vendredi immédiatement consécutif au jeudi de l'Ascension,
- le 27 septembre, jour de la fête de la Communauté française,
- le 2 novembre (jour des défunts),
- le 24 décembre après-midi (à partir de 12 h),
- le 26 décembre (Noël),
- le 31 décembre après-midi (à partir de 12 h),
- Un jour de fête locale pris au choix de l'agent.

Ancien

Sans préjudice des jours accordés spécifiquement par la commune, les agents statutaires et contractuels sont en congé les jours fériés énumérés ci-dessous :

- le 1^{er} janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai (fête du travail),
- le jeudi de l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 21 juillet (fête nationale),
- le 15 août (Assomption),
- le 1^{er} novembre (Toussaint),
- le 11 novembre (Armistice de 1918),
- le 25 décembre (Noël).

Ils sont également en congé :

- le 8 mai, commémoration de la fin de la deuxième guerre mondiale,
- le 27 septembre, jour de la fête de la Communauté française,
- le 2 novembre (jour des défunts),
- le 15 novembre (fête de la Dynastie),
- le 26 décembre (Noël).

A l'article 114, §1, les mots « occupé à temps plein » sont supprimés.

Lorsqu'un des jours de congé coïncide avec un jour où l'agent ~~occupé à temps plein~~ ne travaille pas en vertu du régime qui lui est applicable (samedi, dimanche ...), l'agent obtient un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

A l'article 162, le second paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de soixante-trois (au lieu de 60 ans en fonction de l'augmentation de l'âge de la retraite) ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a épuisé ses jours de congés maladie et, en tout cas au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint le total de 252 jours ouvrables de congé-maladie après son soixante-troisième anniversaire.

Ancien

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de soixante-trois (au lieu de 60 ans en fonction de l'augmentation de l'âge de la retraite) ans est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a épuisé ses jours de congés maladie et, en tout cas au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint le total de 252 jours ouvrables de congé-maladie après son soixante-troisième anniversaire.

Le paragraphe 3 de l'article 207 est complété par un second alinéa :

Par. 3 :

L'inscription et l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation devront être attestées.

Le droit au congé de formation peut être suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité que l'agent n'a pas assisté à deux tiers des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis. La suspension est prononcée par le Collège.

Le Collège se réserve le droit de réclamer aux agents les sommes que la Commune doit payer aux organismes formateurs en cas d'absence injustifiées sauf lorsque la faute ne leur est pas imputable.

La présente délibération sera transmise :

- à la Tutelle,
- aux syndicats,
- aux services,
- au Directeur financier.

11. OCTROI D'UNE ALLOCATION NAISSANCE - CONFIRMATION DE LA DELIBERATION DU 23 FEVRIER 2009.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 février 2009 relative à l'octroi d'une allocation de naissance ;

Attendu que la volonté politique est de maintenir l'aide qui est accordée aux nouveaux nés et aux familles ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 2019, une allocation au taux de QUATRE-VINGT-CINQ (85) EUROS par naissance.

Article 2 : Le bénéficiaire de cette prime est la personne désignée par la loi pour l'attribution des allocations familiales.

Article 3 : L'allocation de naissance est attribuée à la maman, ou le cas échéant, au papa, domicilié(e) dans la commune de BEYNE-HEUSAY à la date de la naissance de l'enfant.

Article 4 : Le collège communal se réserve la possibilité de régler les cas litigieux.

Article 5 : La liquidation des allocations se fera dans le courant du 1^{er} semestre de l'année, sur base d'une liste établie par le service population à la clôture de l'exercice précédent.

Article 6 : La présente délibération remplace celle du 23 février 2009 relative au même objet.

La présente délibération sera transmise au service de l'état civil et à Monsieur le Directeur financier.

12. COMMUNICATIONS.

Monsieur FRANCOTTE revient sur les motions qui étaient à l'ordre du jour du dernier conseil et relatives à *Nethys* et au groupe « *Vers l'avenir* ». In fine, les deux propositions de motions n'ont pas été soumises au vote pour ne pas remettre de l'huile sur le feu. On a cependant pu constater que les tensions ne se sont pas arrangées et qu'on a pu même constater des attaques contre l'indépendance de la presse, même si un nouvel accord est intervenu entre la rédaction et la direction du groupe. Il faut rester attentif à la liberté de la presse et au groupe « *Vers l'avenir* ». Il tient à redire son soutien au service public qui ne doit pas servir à enrichir les actionnaires et administrateurs déjà grassement payés. A son estime, l'affaire reste d'actualité et mérite toute notre attention.

Monsieur FRANCOTTE : Le groupe cdH-Ecolo+, souhaite savoir ce qu'il en est matière accès aux activités extrascolaires pour les enfants dont un des deux parents n'est pas domicilié sur le territoire communal. Il fait état qu'il est possible de faire mention de la garde partagée dans les registres de la population, comme c'est déjà le cas pour certaines communes Bruxelloises. Par sa démarche, il veut s'assurer que les enfants qui ne sont pas domiciliés sur notre commune ne sont pas discriminés par rapport aux autres.

Monsieur le Directeur général précise que cette possibilité existe au niveau national. Il s'agit de faire une mention dans le registre national du second parent hébergeur. Cette mention n'apparaît pas sur les extraits du registre de la population. Par ailleurs, pour les activités communales, le règlement des plaines de vacances, voté il y a peu au Conseil, va même plus loin que cette disposition fédérale en ce sens qu'il prévoit même un accès pour les enfants qui ont une attache familiale au second degré, ou qui fréquentent une des écoles de l'entité ou encore qui sont suivis par un des services sociaux de la commune.

Madame CAPPA pense qu'il n'en est pas de même pour les A.S.B.L. communales comme par exemple à l'académie de musique ou il existe un tarif différent pour les personnes domiciliées sur la commune. C'est aux représentants politiques des différents organes d'influencer lors des assemblées générales. L'administration ne peut pas l'imposer.

Madame SUTERA confirme qu'il y a bien un tarif différent en fonction du domicile. Elle se demande comment obtenir l'information s'il n'y a pas d'extrait de registre disponible.

Monsieur le Directeur général précise que les modalités d'accès sont définies par le règlement arrêté par l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Quant à la communication de l'information, il appartiendra éventuellement à l'autre parent de fournir un document adéquat (attestation, fiche RN,...).

Madame SUTERA précise qu'on pourra étudier l'adaptation du règlement.

Monsieur le Directeur général, comme convenu, passe en revue les adaptations prévues au R.O.I. du conseil communal. Notre règlement est basé sur le modèle de l'Union de villes. Aussi, outre les adaptations fonctionnelles, la principale modification qui est proposée est de supprimer la lecture du PV en séance.

Monsieur FRANCOTTE :

- Pour le dépôt de points complémentaires, il souhaite qu'on ajoute à l'obligation d'accompagner le point d'une proposition de délibération la mention « dans la mesure du possible »
- Pour le PV, qu'il soit disponible en même temps que l'ordre du jour.
- Il serait utile de prévoir la possibilité de créer des commissions, comme par exemple une commission consacrée à l'aménagement du territoire. En effet, il est pour lui important de pouvoir faire des propositions en connaissance de cause et de ne pas découvrir une décision tout faite qui est soumise au vote.

Monsieur le Directeur général précise qu'il est important que les points qui donnent lieu à une décision juridique soient accompagnés d'une proposition de délibération afin qu'on s'assure à l'avance que toutes les dispositions légales soient bien respectées avant la décision. Il pense par exemple à l'avis du Directeur financier qui est requis en cas d'impact budgétaire supérieur à 22.000 €.

Quant au Procès-verbal, il est inutile de le mentionner puisque le Code prévoit que toutes les pièces soumises au vote doivent être disponibles en même temps que l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre, tout en rappelant que la majorité n'est pas favorable à la création de commissions, pense qu'un vu du nombre de conseillers qui constitue le conseil, il est inutile d'ajouter une couche. Il est favorable à pratiquer comme on le fait aujourd'hui pour le R.O.I. à savoir, d'utiliser les communications pour échanger sur un point précis, de rassembler les points de vue et, ensuite, d'inscrire le point à l'ordre du jour d'un prochain conseil. Ainsi chaque membre du conseil pourra participer à l'ensemble de la discussion.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il a été remis à chaque conseiller un questionnaire émanant de la zone de police. Il est demandé à chacun de le faire compléter par cinq personnes de son choix, de le compléter lui-même et de remettre les questionnaires lors du prochain conseil. Les réponses recueillies doivent aider la zone à rédiger son futur plan zonal de sécurité.

L'agenda des prochains conseils est arrêté comme suit :

- le 29 avril 2019,
- le 27 mai 2019,
- le 24 juin 2019,
- le 1^{er} juillet 2019,
- le 30 septembre 2019,
- le 21 octobre 2019,
- le 18 novembre 2019,
- le 16 décembre 2019 conseil conjoint à 19 h 00.

La séance est levée à 21.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,